

Définition de zones dites « d'accélération d'énergie renouvelable » prévues par la loi du 10 mars 2023

Engagements de l'Europe et de la France en faveur de la neutralité carbone en 2050

En signant l'Accord de Paris, de nombreux pays se sont engagés à limiter l'augmentation de la température moyenne à 2°C, et si possible 1,5°C.

Pour cela, conformément aux recommandations du [GIEC](#), l'objectif est d'atteindre la neutralité carbone au cours de la deuxième moitié du 21ème siècle au niveau mondial.

La [loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat](#), a repris cet objectif et prévoit à son article 1^{er} qu'une « loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique ». Une loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) devra fixer les grands objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Le 28 octobre 2016, le ministère de l'environnement a publié au Journal Officiel la première Programmation pluriannuelle de l'énergie. Par exception, cette première programmation portait sur deux périodes successives de respectivement trois et cinq ans, soit 2016-2018 et 2019-2023.

La PPE 2019-2023 fixe pour 2023 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables, positionnant la France en capacité d'atteindre les objectifs de la loi pour 2030 conformément à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise notamment à augmenter **la part des énergies renouvelables**, qui était de près de 15% en 2014, à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et **à 32 % de cette consommation en 2023** conformément à la directive RED II.

La nouvelle directive sur les énergies renouvelables (RED III) a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 31 octobre 2023 fixe pour sa part un objectif contraignant de **42,5% de renouvelables dans la consommation européenne finale d'ici à 2030** (avec une cible indicative de 2,5% supplémentaires, pour atteindre les 45%). Ce qui constitue quasiment un doublement par rapport à la part actuelle de 22% (19% pour la France). Les États auront jusqu'au 21 mai 2025 pour la transposer.

Trajectoire locale

Tulle agglo est engagé dans la définition d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) issu de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Les travaux ont permis d'aboutir à une [stratégie Territoire à énergie positive](#) validée en conseil communautaire en mars 2022 conforme aux engagements supra qui vise à réduire ses besoins d'énergie au maximum par la sobriété et l'efficacité énergétique et de les couvrir par des énergies renouvelables locales tenant compte des spécificités locales et du contexte énergétique.

Ainsi, en se basant sur l'état des lieux, les potentiels du territoire, les évolutions, les scénarii cadre et les orientations politiques locales, l'atteinte de cette ambition implique d'ici 2050 :

- Une réduction de 52 % des consommations d'énergies du territoire par rapport à 2014 soit une diminution de 462 GWhs par rapport à 2014
- Une réduction de 67% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2014
- Un renforcement du stockage de carbone sur le territoire notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments
- Une diminution des émissions de polluants atmosphériques

- Une autonomie énergétique soit une multiplication par plus de 2.5 de la production d'énergie renouvelable actuelle reposant sur un mix énergétique détaillé ci-après

ENR / en GWh	2021	Production complémentaire attendue entre 2021 et 2030	Objectif 2030	Objectif 2050
PV	36,4	+61.60	98	221,2
Solaire thermique	0	+14.24	14,24	28,48
Bois énergie	112,9	+10.91	123,81	145,63
Géothermie	0	+3.14	3,14	6,32
Hydroélectricité	27,7	0	27,7	28,5
Eolien*	0	0	0	42
Méthanisation*	0	0	0	4
	177	+89.89	266,89	476,13

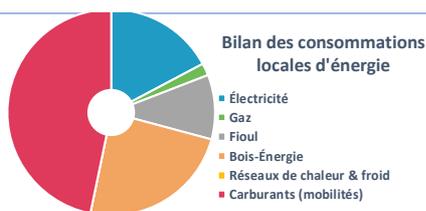
Ne prend pas en compte les études en cours * Options de production complémentaire par le développement de l'éolien, l'hydroélectricité et la méthanisation

Contexte énergétique sur la commune de Chamboulive

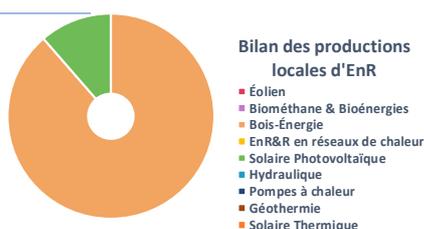
Consommation annuelle d'énergie sur votre commune (MWh/an) : 29 049

Production d'EnR sur votre commune (MWh/an) : 7 860

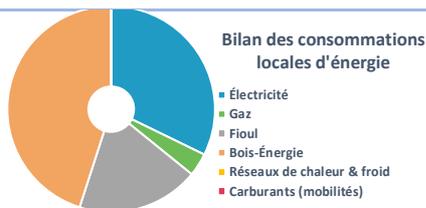
Taux d'autoproduction EnR actuel de votre commune (%) : 27,1%



Aujourd'hui votre commune produit localement en EnR **27%** de ses besoins énergétiques



Choisir d'exclure les carburants routiers de la simulation ? (liste déroulante) : Non



Aujourd'hui votre commune produit localement en EnR **51%** de ses besoins énergétiques
- Carburants routiers exclus -



Consommation d'énergie sur la commune (2021)			
	Consommation en MWh/an	Ratio de consommation (%)	Vos propres données consolidées (MWh/an)
Électricité*	4 990	17%	
<input type="checkbox"/> Gaz de ville ou de réseau*	0	0%	
<input type="checkbox"/> Gaz en bouteilles ou en citernes**	555	2%	
<input type="checkbox"/> Fioul domestique**	2 945	10%	
<input type="checkbox"/> Bois-Énergie (hors RCU) **	6 970	24%	
<input type="checkbox"/> Chaleur ou Froid (distribué à l'aide d'un réseau de chaleur ou de froid urbain) *	0	0%	
Carburants routiers (Gazole, SP, Eth & GPL) **	13 591	47%	

* Données réelles millésime 2021 (sources : Enedis, GRDF, SDES) Pour plus d'informations, voir l'onglet sources

** Données estimées (sources : INSEE, SDES, Panorama mobilité)

Production d'EnR sur la commune (2021)			
	Production d'EnR&R en MWh/an	Ratio d'autoproduction (%)	Vos propres données consolidées (MWh/an)
Électricité - Éolien terrestre*	0	0,0%	
<input type="checkbox"/> Électricité - Bioénergies & autres EnR&R*	0	0,0%	
<input type="checkbox"/> Électricité - Hydraulique *	0	0,0%	
Électricité - Solaire photovoltaïque*	890	3,1%	
<input type="checkbox"/> Biométhane (injecté dans le réseau de gaz)*	0	0,0%	
<input type="checkbox"/> Bois-Énergie (hors RCU) **	6 970	24,0%	
<input type="checkbox"/> Chaleur renouvelable ou de récupération (réseau de chaleur ou de froid)*	0	0,0%	
Pompes à chaleur	Pas de donnée	0,0%	
Solaire Thermique	Pas de donnée	0,0%	
<input type="checkbox"/> Géothermie	Pas de donnée	0,0%	

* Données réelles millésime 2021 (sources : Enedis, RTE, GRDF, SDES, FEDENE) Pour plus d'informations, voir l'onglet sources

** Données estimées (sources : INSEE, SDES)

Principe et enjeux de zone d'accélération des énergies renouvelables prévues par la loi de mars 2023

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été publiée au Journal officiel du 11 mars 2023. Elle a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. Pour faciliter l'approbation locale de ces projets, elle instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables

La création de zones d'accélération entend faciliter l'atteinte des objectifs établis par la PPE. Ces zones ne sont ni obligatoires ni exclusives pour le développement d'installations ENR.

Des zones définies comme préférentielles sont proposées par les communes, concertées avec la population, débattues en conseil communautaire et validées en conseil municipal pour chaque filière EnR, en lien avec le RPU (Représentant Préfectoral Unique) avec l'avis du CRE (Comité Régional de l'Énergie) ; elles peuvent être incluses dans les documents d'urbanismes via des modifications simplifiées et intégrées dans le SCOT AEC, enfin, elles sont renouvelées tous les 5 ans.

Le **classement de parcelles en zone d'accélération des énergies renouvelables permettent de :**

- **Réduire à 3 mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale** pour les projets de production d'énergies renouvelables situés en zones d'accélération relevant de cette autorisation ;
- **Réduire à 15 jours (au lieu de 30) le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur** pour les projets de production d'énergies renouvelables en zones d'accélération ;
- **Ajouter un critère d'implantation dans une zone d'accélération pour le choix des candidats dans une procédure de mise en concurrence**, lorsque la capacité de production ne répond pas aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et **possibilité de prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite pour les projets lauréats situés dans les zones d'accélération**, pour compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet ;

- **Bénéficiaire d'éventuelles incitations financières envisagées par le Gouvernement** (non encore définies à ce jour) et bénéficiaire de bonus dans les appels d'offres sur les EnR (ainsi que de modulations tarifaires).

A l'inverse, les porteurs de projet d'énergies renouvelables situés en dehors d'une zone d'accélération et d'une puissance installée supérieure ou égale à un certain seuil, auront l'obligation **d'organiser un comité de projet à leur frais**. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes du projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes.

La loi prévoit que les installations au sol sur des zones naturelles, agricoles ou forestières sont interdites. Toutefois, pourront être autorisées des installations respectant la doctrine proposée par CDPNAF, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La loi autorise les projets agrivoltaiques selon des conditions qui doivent être précisées par décret, à ce jour, ce texte n'a pas été publié.

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables prévues par la loi de mars 2023 sur la commune de Chamboulive

Les zones d'accélération ne sont pas exclusives de développements de projets d'énergie renouvelable et répondent à l'objectif du gouvernement de faciliter les développements de projets contraints par des délais administratifs par exemple dans le cadre d'autorisations environnementales, ou les projets lancés dans le cadre d'appel à la concurrence.

Aussi, il est proposé de suggérer les parcelles suivantes :

- **Celles recevant des bâtiments dont les productibles dépassent 1000 000 de Kwh par an sous réserve de l'avis favorable de leur propriétaire pour l'énergie photovoltaïque afin de favoriser notamment les raccordements ;**
- **Celles sur le tracé du réseau de chaleur dans le cœur de bourg pour l'énergie bois ;**
- **Celles recevant des bâtiments communaux pour l'énergie photovoltaïque ;**
- **Celles de la zone d'activités économiques, sur la suggestion de Tulle agglomération gestionnaire de cet espace, pour l'énergie photovoltaïque ;**
- **Celle accueillant un seuil au Moulin de Chaillac pour l'énergie hydroélectrique.**

Ces espaces correspondent à près de 25 000 m² pour l'énergie photovoltaïque, susceptibles de produire près de 2500 MWh en énergie PV soit plus de 8% de la consommation énergétique finale de la commune.

Le réseau de chaleur permettra de produire 500MWh, l'équipement du seuil pourrait sur la base de ratio produire 100 MWh.

Si les projets venaient à aboutir, le taux d'autoproduction en énergie renouvelable serait de 37%.

Ces suggestions font l'objet d'une information à la population et les propriétaires des parcelles seront consultés pour un accord au classement en ZAENR.

Par ailleurs, le groupe de travail a pointé l'intérêt de pouvoir mieux renseigner les particuliers sur les opportunités de recours aux énergies renouvelables ; les particuliers peuvent par exemple trouver des conseils neutres, gratuits et indépendants sur des installations PV, changer leur mode

de chauffage sur des bâtiments résidentiels à la Maison de l'habitat à l'espace conseil France Rénov.

L'association syndicale libre de gestion forestière du Pays de Tulle qui fédère les petits propriétaires peut les aider à mieux gérer leur forêt quelle que soit leur superficie.